



Conseil économique et social

Distr. générale
31 mai 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-neuvième session

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN

Paragraphe 5.4.1.1.2^{1,2}

Communication du Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Le texte du paragraphe 5.4.1.1.2 c) dit que les données de la colonne (5) du tableau C du chapitre 3.2 devraient figurer sur le document de transport. Pour les matières affectées à certaines rubriques génériques (par exemple UN 1202) ou à une rubrique N.S.A., ces données peuvent être dans de nombreux cas les codes N1, N2, N3, CMR, F ou S. Le chargeur et le transporteur, toutefois, ont besoin des données réelles relatives au produit exact pour pouvoir utiliser le diagramme de décision.

2. Le texte du paragraphe 5.4.1.1.2 c) devrait donc indiquer plus clairement les données qui devraient figurer sur le document de transport dans le cas du transport de produits affectés à ces rubriques collectives.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/21.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

Proposition

3. Ajouter le texte suivant au texte du paragraphe 5.4.1.1.2 c):
«Pour les matières non désignées nommément au tableau C (matières affectées à une rubrique générique ou à une rubrique N.S.A.), seules les caractéristiques dangereuses réelles de la matière devraient être mentionnées.».
-